



PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

013462000014248

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 mars 2024

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Philippe ZEVENNE,  
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges  
BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy  
MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

**Excusé(e)(s) :** Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Chantal DELTOUR,  
**Conseillers**

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2023 À 2025 - 2e RECTIFICATIF

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3131-1 3° et L1133;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret du 27 octobre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 définissant la zone bleue, la durée du stationnement et les heures et jours d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 arrêtant le règlement redevance zone bleue;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que la nouvelle loi "dettes du consommateur" du 04 mai 2023 est entrée en vigueur le 1/9/2023 pour les créances nées de règlements, conventions ou décisions votés après le 1/9/2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2023 relatif à la modification du Règlement redevance sur la Zone Bleue;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 19 mars 2024**

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

**Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Chapitre I : Stationnement réglementé en zone bleue – 2 heures**

**Art. 2**

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 4, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 euros par jour.

La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

**Art. 3**

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

**Art. 4**

Le stationnement des véhicules est limité à 2 heures dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures, du lundi au samedi inclus. La redevance prévue à l'article 2 n'est pas due les dimanches et jours fériés.

**Chapitre II . Dispositions communes**

**Art. 5**

A. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement si celle-ci n'est pas dématérialisée.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules postaux dans la zone de parking à l'arrière du bureau de poste.

D. Véhicules «de service». Les véhicules communaux de service munis du blason de la Commune de Fléron ou dont la plaque d'immatriculation a été enregistrée peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

E. Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

**Art. 6**

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

**Art. 7**

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 19 mars 2024**

**Art. 8**

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

**Art. 9**

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.  
Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. La Commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

**Art. 10**

Les rappels et les recouvrements concernant les redevances impayées sont effectués selon les modalités et tarifs stipulés ci-dessous.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation :

Premier rappel de paiement : +10,00 eur

Deuxième rappel de paiement: (10,00 eur) + 10,00 eur

Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale D.R. 30-11-1976 (pas limité, entre autres rappel avec sommation information – timbre – frais de dossier – coût des informations - droits de décharge et de recouvrement)

A l'attention des consommateurs et conforme à la législation sur la dette des consommateurs ( Livre XIX – C.D.E. art 4.2 ea )

Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal

Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :

20,00 eur en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 eur

30,00 eur majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 eur et 500,00 eur si le solde dû est entre 150,01 eur et 500,00 eur

65,00 eur majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 eur avec un maximum de 2000,00 eur si le solde dû est supérieur à 500,00 eur

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales. (voir aussi : Art XIX.4, 1° CDE) .

**Chapitre III : Cartes communales de stationnement**

**Art. 11**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 12**

Toute réglementation antérieure sur le même sujet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

4

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 mars 2024

**Art. 13**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 14**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION